



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

23 JUILLET 1993

---

## PROPOSITION DE DECRET

SUR LE CONGE POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL  
DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUTAIRES  
DEPOSE PAR M. TAMINIAUX ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La démocratie est une structure dans laquelle le peuple s'autogouverne via des représentants librement élus.

Toutefois, un système d'incompatibilité empêche l'accession de titulaires de certaines fonctions à un mandat politique.

Plusieurs raisons plaident pour ces incompatibilités.

Ainsi, le Général de Gaulle pouvait dire, lors de l'avènement de la V<sup>e</sup> République: « Gouverner est une fonction, légiférer en est une autre. Elles ne se confondent pas, ce n'est pas aux mêmes à faire l'une et l'autre (...). L'Exécutif ne procède pas au législatif, même par une voie détournée. Nul ne peut être juge et partie, contrôleur et contrôlé. »

C'est ce principe de séparation des pouvoirs qui interdit aux fonctionnaires d'accéder à la fonction de parlementaire ou de ministre. Le fonctionnaire qui prête un serment de parlementaire ou de ministre est réputé démissionnaire d'office.

Mais la fonction publique s'est développée, et ce système strictement appliqué conduit en fait à l'exclusion de la participation active à la vie politique pour une grande partie de la population.

D'autres pays ont trouvé une formule mixte, qui permettait à la fois de préserver le principe de séparation des pouvoirs, et les intérêts des fonctionnaires qui désiraient s'investir dans la vie politique. C'est le système du congé politique.

La loi du 18 septembre 1986 institue ce congé pour les membres du personnel des services publics. Toutefois, cette importante avancée législative a maintenu l'incompatibilité qui

existait entre l'exercice d'un mandat parlementaire ou ministériel, et le statut de fonctionnaire.

Une proposition de loi a été déposée sur le bureau du Sénat fédéral, afin de lever cette incompatibilité et d'organiser un congé politique pour l'exercice d'un mandat parlementaire ou ministériel.

Ces modifications ne toucheront que les agents de l'Etat fédéral, et les agents assimilés.

En effet, depuis l'adoption de la loi spéciale du 8 août 1988, ce sont les Communautés et les Régions qui fixent le statut administratif et pécuniaire de leur personnel.

Il est donc nécessaire que la Communauté française organise également un régime de congé politique pour ses fonctionnaires.

La Région flamande l'a, pour sa part, déjà organisé par les deux décrets du 30 novembre 1988.

D'autre part, la loi spéciale visant à achever la réforme de l'Etat, adoptée en juillet 1993, maintient l'incompatibilité entre le mandat de conseiller régional ou de membre du gouvernement régional, et le statut de membre du personnel régional.

Elle permet toutefois au conseil concerné d'organiser, par décret, un régime de congé politique au profit des agents qui ressortissent à la Communauté concernée.

C'est pour ces raisons que la présente proposition de décret est soumise au Conseil. Elle s'inspire de la loi du 18 septembre 1986, en l'adaptant à l'évolution de nos institutions.

W. TAMINIAUX.

# PROPOSITION DE DECRET

## SUR LE CONGE POLITIQUE DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUTAIRES

### Article 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, même engagés par contrat, placés directement sous l'autorité du Conseil ou du Gouvernement, en ce compris les enseignants, ont droit, dans les cas et selon les modalités fixées ci-après, à la dispense de service ou au congé politique pour l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction qui peut y être assimilée.

§ 2. Les membres du personnel visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent bénéficier du congé politique que dans le respect des incompatibilités et interdictions qui leur sont applicables en vertu de dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Le présent décret déroge à l'article 24*bis*, paragraphe 2, 11<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du (...), conformément aux possibilités ouvertes par cette même loi.

### Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. A la demande des membres du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans les limites fixées ci-après, une dispense de service, qui n'a aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel, est accordée pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1<sup>o</sup> conseiller communal qui n'est ni bourgmestre ni échevin, ou membre d'un conseil de l'aide sociale autre que le président, dans une commune comptant :

a) jusque 10 000 habitants : un demi-jour par mois;

b) 10 001 habitants ou plus : un jour par mois;

2<sup>o</sup> bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune comptant :

a) jusque 10 000 habitants : un demi-jour par mois

b) de 10 001 à 30 000 habitants : un jour par mois;

3<sup>o</sup> échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30 001 à 50 000 habitants : un jour par mois;

4<sup>o</sup> membre du conseil de la Communauté germanophone, autre que le président : un jour par mois;

5<sup>o</sup> conseiller provincial non membre de la députation permanente : un jour par mois.

§ 2. La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre sauf lorsqu'elle est accordée pour l'exercice d'un mandat de conseiller provincial.

### Art. 3

A la demande des membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, et dans les limites fixées ci-après, un congé politique facultatif peut être accordé pour l'exercice des mandats suivants :

1<sup>o</sup> bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune comptant :

a) jusque 10 000 habitants : un ou deux jours par mois;

b) de 10 001 à 30 000 habitants : un, deux ou trois jours par mois;

2<sup>o</sup> échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30 001 à 50 000 habitants : un, deux ou trois jours par mois;

3<sup>o</sup> membre du bureau permanent d'un conseil de l'aide sociale dans une commune comptant :

a) jusque 10 000 habitants : un ou deux jours par mois;

b) 10 001 à 20 000 habitants : un, deux ou trois jours par mois;

c) plus de 20 000 habitants : d'un à cinq jours par mois.

### Art. 4

Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont, dans les limites fixées ci-après, mis en congé politique d'office

pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1<sup>o</sup> bourgmestre d'une commune :

a) de 20 001 à 30 000 habitants : deux jours par mois ;

b) de 30 001 à 50 000 habitants : moitié d'un emploi à temps plein ;

c) de plus de 50 000 habitants : à temps plein ;

2<sup>o</sup> échevin ou président du conseil de l'aide sociale dans une commune :

a) de 20 001 à 50 000 habitants : deux jours par mois ;

b) de 50 001 à 80 000 habitants : moitié d'un emploi à temps plein ;

c) de plus de 80 000 habitants : à temps plein ;

3<sup>o</sup> membre de la députation permanente d'un conseil provincial : à temps plein ;

4<sup>o</sup> président du conseil de la Communauté germanophone : à temps plein ;

5<sup>o</sup> membre d'une des chambres législatives, du Parlement européen, d'un conseil de Communauté (autre que celui de la Communauté germanophone) ou de Région : à temps plein ;

6<sup>o</sup> ministre ou secrétaire d'Etat fédéral, communautaire ou régional, ou membre de la commission des Communautés européennes : à temps plein.

Le congé politique prend cours d'office à la date de prestation de serment qui suit l'élection ou la désignation au mandat politique visé.

#### Art. 5

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel des services publics qui n'exercent pas une fonction à temps plein sont néanmoins mis en congé politique d'office à temps plein, pour l'exercice d'un mandat politique prévu à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, pour autant qu'y corresponde à un congé politique d'au moins la moitié d'un emploi à temps plein.

#### Art. 6

Le membre du personnel qui, pour l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale, bénéficie d'un congé politique, dont la durée n'excède pas la moitié d'un emploi à temps

plein, peut, à sa demande, obtenir un congé politique à mi-temps ou à temps plein.

Le membre du personnel, qui, pour l'exercice d'un mandat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, bénéficie d'un congé politique à mi-temps, peut, à sa demande, obtenir un congé politique à temps plein.

Le congé politique qui peut être obtenu en application des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, est assimilé à un congé politique d'office pour les effets qu'il produit sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel.

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. Les périodes couvertes par un congé politique facultatif ou un congé politique d'office ne sont pas rémunérées.

Elles sont cependant prises en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire et des anciennetés statutaires.

§ 2. Si des congés politiques non rémunérés visés au paragraphe 1<sup>er</sup> se situent dans la période prise en considération pour la détermination du traitement moyen, servant de base au calcul de la pension de retraite, ce traitement est établi comme si l'intéressé était demeuré en activité de service au cours desdites périodes, et avait effectivement bénéficié du traitement fixé, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### Art. 8

Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels.

En fonction de l'ancienneté statutaire qu'il peut faire valoir, il est réaffecté à son ancien emploi, ou à un autre emploi, conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière de réaffectation et de mobilité.

#### Art. 9

Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut pas cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un mandat politique visé à l'article 6, et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

W. TAMINIAUX.  
J. LIESENBORGHS.  
J. MARCHAL.  
P. WINTGENS.